



AVANCEMENT BRIGADIER-CHEF 2005

Instruction DAPN/RH/GG/n° 05-5531 du 22 juillet 2005 (Extraits)

Au titre des années 2005 et 2006, trois conditions exigées :

- compter 6 ans de services effectifs depuis la titularisation dans le corps et être titulaire de l'un, des examens professionnels suivants : BCT- BAT - 4 UV ;

ou

- dans la limite du 1/12^{ème} des promotions à réaliser, avoir quinze ans de services effectifs depuis la titularisation dans le corps.

Pour ces deux conditions, pas de condition d'ancienneté dans le grade de brigadier pour les fonctionnaires promus brigadiers au titre des années 2004 , 2005 et 2006.

ou

- Avoir été nommé brigadier avant le 1^{er} janvier 2005 et être âgé de 54 ans ½ au moins au cours de l'année.

La C.A.P.N. se réunira le 3 novembre 2005.

Tous les brigadiers de police postulant à l'avancement au grade de brigadier-chef sont tenus de souscrire préalablement à leur inscription au tableau d'avancement l'engagement d'accepter le poste qui leur sera assigné dans leur nouveau grade. Ceux qui n'auront pas souscrit un tel engagement ne seront pas pris en compte pour l'établissement du tableau d'avancement.

En conséquence la fiche d'engagement ou de non engagement doit être impérativement complétée par tous les fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.

Par ailleurs, l'attention des fonctionnaires doit être attirée sur le fait que si leur nom figure sur l'un des documents de travail, ceci ne confère pas un droit à une inscription automatique au tableau d'avancement.

Conditions de perte du bénéfice de la sélection professionnelle

Art. 18 al.2 et 3 du décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié

« Les fonctionnaires qui refusent à trois reprises de souscrire l'engagement perdent le bénéfice de la réussite de la sélection professionnelle.

Les fonctionnaires ayant souscrit un tel engagement et inscrits au tableau d'avancement qui refusent de rejoindre le poste proposé par l'administration sont radiés du tableau d'avancement. Une nouvelle inscription au tableau d'avancement et un second refus de rejoindre le poste assigné entraînent la perte du bénéfice de la sélection professionnelle. »

Pour l'établissement du tableau d'avancement de grade il est procédé à **un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être promus** compte tenu des notes obtenues par les intéressés, des propositions motivées formulées par les chefs de service et de l'appréciation portée sur leur manière de servir.

CONDITIONS STATUTAIRES

- Art 24-1 du décret 2004-1439 du 23/12/04. Au titre de l'examen professionnel (BCT-BAT-4 UV) :

« Peuvent être inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier-chef de police les brigadiers de police qui, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent six ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, et qui ont satisfaits aux obligations de l'examen professionnel.

Les fonctionnaires titulaires du brevet de capacité technique d'aptitude technique ou de l'examen professionnel mentionné au 1) de l'article 12 du décret 95-657 du 9 mai 1995 dans ses dispositions en vigueur avant le 30 septembre 2004 sont dispensés de l'examen professionnel mentionné à l'alinéa précédent. »

- Art. 24-2 du décret 2004-1439 du 23/12/04. Retraitables :

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier-chef de police les brigadiers de police nommés à ce grade avant le 1^{er} janvier 2005 et âgés de 54 ans ½ au moins au cours de l'année considérée. »

- Fonctionnaires présentant une demande d'affectation particulière à caractère social :

Les listes et les justificatifs de ces demandes seront adressés, sous couvert de la voie hiérarchique au groupe d'étude préliminaire du SGAP dans le ressort duquel le fonctionnaire est affecté et qui sera chargé d'émettre un avis conformément à la circulaire DAPN/RH/RS/n° 990037 du 03/01/99.

Le GEP devra transmettre impérativement pour le 10 octobre 2005 (dernier délai) les dossiers à la DAPN – SDAS.

L'attention des fonctionnaires qui présentent une demande à ce titre doit être attirée sur le fait que le caractère social porte sur l'affectation et non sur le principe même de la promotion. Leur dossier de promotion doit donc, comme celui des autres fonctionnaires promouvables, être examiné par les CAPI ou CAPL.

Art. 17 du décret 2004-1439 du 23/12/04

Les brigadiers de police promus au grade de brigadier-chef de police **demeurent affectés, pendant une durée minimale de deux ans**, dans la région et, en Ile de France, dans la zone de compétence de la CAP où ils sont nommés lors de leur promotion.

CAS PARTICULIERS

CHAPITRE 1

Brigadiers de police déchargés d'activité de service
ou dispensés de service à temps complet.

La liste des brigadiers de police totalement déchargés d'activité de service ou dispensés de service à temps complet, notamment pour exercer un mandat syndical ou social, est établie par la DAPN. La situation des intéressés sera directement examinée par la CAPN.

CHAPITRE 2

Brigadiers de police affectés dans les différents services de la DFPN.

La situation des formateurs affectés dans les différents services, écoles et centres de formation de la DFPN sera examinée par la CAPL compétente à l'égard de la formation pédagogique de la PN. Les brigadiers de police concernés par ces dispositions sont ceux qui, ayant souscrit au règlement d'emploi des formateurs, ont bénéficié d'un arrêté spécifique les affectant à la formation pédagogique de la PN.

Les autres brigadiers de police, formateurs ne faisant pas l'objet de cet arrêté ou non formateurs, qui servent dans ces mêmes services, relèvent de la CAPI ou CAPL du ressort de leur lieu d'exercice.

CHAPITRE 3

Brigadiers de police susceptibles d'être proposés en application de l'art. 36
du décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié (Promotion à titre exceptionnel).

Les promotions à titre exceptionnel doivent être étudiées dans l'année par les CAPL, CAPI et la CAPN. Il importe en effet que les promotions à ce titre puissent intervenir dans l'année même où les intéressés ont acquis la possibilité d'une telle promotion.

Ces promotions doivent conserver un caractère exceptionnel. Les circonstances dans lesquelles les actions se sont déroulées doivent être appréciées avec rigueur, notamment :

→ en distinguant, dans l'évaluation du danger encouru, l'acte de bravoure, de l'exécution d'une mission de police comportant des risques ;

→ en appréciant la prise d'un risque important, supérieur à celui normalement connu et accepté par le policier, et la réponse supplémentaire que son courage personnel lui permet d'apporter dans une situation où son intégrité physique est directement menacée.